



Destinataires

Parties effectuant des retraits de billets à la SNB

Zurich/Berne, le 3 juillet 2015

Division Billets et monnaies

Dispositions concernant les retraits de billets à la Banque nationale suisse

La Banque nationale suisse (BNS) arrête les dispositions suivantes pour les retraits de billets. Leur base légale est fournie par la loi fédérale sur l'unité monétaire et les moyens de paiement (LUMMP):

- *«La Banque nationale peut, pour assurer l'approvisionnement en numéraire, édicter des dispositions sur la manière dont les livraisons et retraits de billets doivent être opérés, ainsi que sur le lieu, le jour et l'heure de ces opérations.» (art. 7, al. 4, LUMMP).*

Pour les retraits de numéraire, il y a lieu de se conformer aux présentes dispositions ainsi qu'aux Conditions générales de la BNS. Leur non-observation peut conduire au refus d'un retrait ou à un retard dans le retrait des valeurs. Conformément aux dispositions de la LUMMP, la BNS peut édicter des prescriptions supplémentaires applicables aux retraits exceptionnels de numéraire non destinés au maintien du trafic des paiements.

1. Conditions générales applicables aux retraits de billets

1.1. Conditions de réalisation des retraits

Les services de caisse de la Banque nationale sont essentiellement en relation avec les banques et les entreprises spécialisées dans le transport de fonds et le tri de numéraire qui détiennent un compte de virement. Seuls les titulaires d'un compte de virement sont autorisés à retirer des espèces. Les services de l'administration fédérale peuvent retirer des crédits documentaires.

Le titulaire d'un compte de virement peut charger un tiers d'effectuer un retrait, dans la mesure où il en assume les risques et les coûts. Dans ce cas, la BNS requiert une autorisation



écrite du donneur d'ordre avec indication du nom de l'entreprise de transport de valeurs. Cette dernière doit impérativement être accréditée par la BNS. Lors du retrait des valeurs, elle doit remettre une quittance de retrait dûment remplie avec les données énumérées ci-après.

1.2. Quittance de retrait

La BNS met à disposition un modèle de quittance de retrait sur papier. Il y a lieu de remplir ce document avec les données suivantes:

- Raison sociale/nom et adresse du titulaire du compte de virement
- Numéro du compte à débiter (compte de virement ou compte de retrait de numéraire à la BNS)
- Montant total du retrait en lettres et en chiffres
- Coupures souhaitées
- Lieu et date
- Cachet et signatures autorisées
- Le convoyeur/transporteur remplit sur place la partie médiane de la quittance et confirme qu'il a reçu les valeurs en signant et datant le document.

Les signatures autorisées doivent avoir été déposées à la BNS sur une carte de signatures.

1.3. Couverture

Le compte de virement ou, le cas échéant, le compte de retrait de numéraire doit être suffisamment alimenté. Son titulaire est responsable de l'approvisionnement correspondant.

Les retraits ne peuvent être effectués qu'en cas de couverture suffisante.

2. Dispositions concernant le mode de retrait des billets

2.1. Retraits des billets/qualité

Dans la mesure du possible, les souhaits des clients de recevoir des billets neufs ou triés sont pris en compte. Il n'existe toutefois aucun droit à recevoir uniquement des billets neufs ou triés.

Afin d'assurer la disponibilité des billets, les retraits souhaités doivent être annoncés au service de caisse concerné de la BNS la veille du retrait, jusqu'à 15 heures. En cas de retraits d'un montant exceptionnellement élevé, la BNS se réserve le droit de procéder à des éclaircissements supplémentaires auprès du titulaire du compte.

2.2. Quantités minimales pour les retraits de billets

Les quantités minimales suivantes s'appliquent aux retraits:

- Coupures de 10 à 100: paquet de 10 liasses de 100 billets = 1 000 billets au total
- Coupure de 200 et 1 000: liasses de 100 billets

La BNS peut prescrire des quantités minimales plus élevées aux clients retirant des quantités importantes de billets.

2.3. Conditionnement

Le client ou le transporteur mandaté par ses soins fournit le conditionnement approprié: *safe bags*, caisses en aluminium ou en bois, sangles, etc.

Des retraits importants destinés à des clients réguliers peuvent aussi être préparés dans les caisses d'origine de la BNS, qui devront être rapportées au plus tard lors du retrait suivant.

2.4. Obligation de diligence

Les dispositions de la loi sur le blanchiment d'argent et celles portant sur l'obligation de diligence sont applicables. Le titulaire du compte répond de leur observation.

2.5. Retraits de numéraire effectués par la Confédération

Les dispositions en la matière font l'objet d'une convention-cadre séparée.